

ART. 4. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 avril 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 94. — ARRÊTÉ du 18 avril 1864, créant une place de Résident à l'île Moorea.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le règlement du 18 février 1844, ouvrant au commerce extérieur le port de Papetoai (île Moorea), et les actes subséquents relatifs au même objet;

Attendu que par suite de diverses circonstances, le service de ce port a dû être réduit et enfin abandonné pendant plusieurs années;

Considérant qu'il importe au maintien de la bonne harmonie et de la paix, que le gouvernement local soit tenu au courant des mouvements du port de Papetoai, ainsi que des événements principaux survenant dans l'île Moorea;

Vu l'acte du Protectorat du 9 septembre 1842;

Sur la proposition du Secrétaire général;

En vertu du décret du 14 janvier 1860,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est créé une place de Résident à l'île Moorea.

ART. 2. Le Résident sera nommé par nous et ce fonctionnaire relèvera de l'autorité du Secrétaire général.

ART. 3. Le Résident sera spécialement chargé de la police du port de Papetoai, et recevra, comme celui des Iles Marquises, les instructions de l'Ordonnateur pour ce qui concerne le service de la navigation.

ART. 4. Le Secrétaire général transmettra nos instructions au Résident de Moorea pour toutes les autres parties du service.